

*Date de dépôt : 30 avril 2013*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat de boucllement de la loi No 8615 accordant une subvention d'investissement de 3 300 000 F destinée au renouvellement d'un accélérateur linéaire des Hôpitaux universitaires de Genève**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Anne Marie von Arx-Vernon**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances (ci-après la commission) a étudié ce projet de loi lors de ses séances des 16 janvier et 13 mars 2013, sous la présidence de M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta, assistée de MM. Nicolas Huber (16 janvier 2013) et Fabien Mangilli (13 mars 2013), secrétaires scientifiques. Les procès-verbaux ont été tenus par M<sup>me</sup> Marianne Cherbulliez.

MM. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat chargé du DARES, Dominique Ritter, directeur financier départemental/DARES, et Christophe Vachey, responsable ingénierie biomédicale/HUG, ont assisté à tout ou partie des travaux. Qu'ils soient remerciés pour leur précieuse contribution.

### **Votes de la commission**

#### ***Entrée en matière***

L'entrée en matière est acceptée par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG)

Contre : –

Abst. : 2 (1 UDC, 1 L)

***Deuxième débat***

Les titre et préambule, ainsi que les articles 1 et 2 sont adoptés sans opposition.

***Troisième débat***

Le PL 11045 est accepté dans son ensemble par :

Pour : 10 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG)

Contre : –

Abs. : 3 (1 R, 1 L, 1 UDC)

***Préavis sur la catégorie de débat***

Catégorie III (extraits)

## **Projet de loi (11045)**

**de boucllement de la loi N° 8615 accordant une subvention d'investissement de 3 300 000 F destinée au renouvellement d'un accélérateur linéaire des Hôpitaux universitaires de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi N° 8615 du 22 février 2002 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	3 300 000 F
- Dépenses réelles	3 300 000 F
Non dépensé	0 F

### **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.